

Service : Assemblées

Rapporteur :

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 16 JUILLET 2020  
RAPPORT N° I-8**

**PROJET DE DELIBERATION**

**OBJET : Délégation de l'assemblée délibérante au Bureau et au Président**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-10 relatif aux délégations d'attributions que l'organe délibérant peut consentir au Président de la communauté urbaine et au bureau communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-9 relatif aux délégations de fonction et de signature pouvant être consentis par le Président,

Le rapporteur expose :

« A la suite du renouvellement des membres du conseil de communauté, et de sa réinstallation, les délégations doivent être réitérées puisque la durée d'une délégation ne peut excéder celle des mandats tant du délégant que du ou des délégataires.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L 5211-10, le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Cette délégation peut être consentie de façon très large puisqu'elle fonctionne selon la formule du « tout sauf ».

Ainsi le conseil peut donner librement délégation au bureau et/ou au président dans tous les domaines à l'exception des 7 points suivants :

- 1- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- 2- De l'approbation du compte administratif,
- 3- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
- 4- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- 5- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- 6- De la délégation de la gestion d'un service public,
- 7- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il vous est proposé de donner délégation au Président d'une part, et aux membres du bureau, d'autre part.

Par ailleurs la délégation est encadrée par les règles suivantes :

- La répartition des délégations entre le Président et le bureau est décidée librement par l'organe délibérant. Toutefois, les délégations accordées au Président, d'une part, et au bureau, d'autre part, doivent être distinctes et ne peuvent donc recouvrir les mêmes attributions.
- Le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion du conseil de communauté, des travaux du bureau et des attributions qu'il a lui-même exercées par délégation de l'organe délibérant.
- Le Président a la possibilité de subdéléguer, par voie d'arrêté, telle ou telle attribution reçues aux vice-présidents, aux conseillers communautaires délégués et aux bénéficiaires de délégation de signature.

Il vous est proposé d'adopter les délégations consenties au Président et au bureau communautaire telles que détaillées en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,  
Après en avoir débattu,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE

- De déléguer, pour la durée du mandat, au bureau d'une part, et au Président, d'autre part, les attributions listées ci-dessous ;
- De préciser que le Président a la possibilité de subdéléguer, par voie d'arrêté, telle ou telle attribution aux vice-présidents, aux conseillers communautaires délégués et aux bénéficiaires de délégation de signature.
- De préciser qu'en cas d'empêchement du Président les attributions qui lui sont été déléguées par le conseil seront exercées par le 1<sup>er</sup> vice-président.

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le  
et publié, affiché ou notifié le

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,